



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 - NUMERO SPECIAL N° 35 DU 8 DECEMBRE 2010

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**Arrêté portant fusion des communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK avec création des communes associées de SAINT-POL-SUR-MER et de FORT-MARDYCK**

Par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-26 et D 2113-1 et suivants,

Vu l'article L 2113-1 du code général des collectivités territoriales conférant aux communes l'initiative de leur fusion et du régime juridique y afférent (fusion simple ou fusion association),

Vu les délibérations du conseil municipal de DUNKERQUE en date du 18 octobre 2004 portant demande de fusion avec création de communes associées, approbation de la convention d'association prévue à l'article L 2113-12 du code général des collectivités territoriales et sollicitation de la consultation préalable de la population sur le projet de fusion conformément à l'article L 2113-2 du CGCT,

Vu les délibérations du conseil municipal de SAINT-POL-SUR-MER en date du 18 octobre 2004 portant demande de fusion avec création de communes associées, approbation de la convention d'association prévue à l'article L 2113-12 du code général des collectivités territoriales et sollicitation de la consultation préalable de la population sur le projet de fusion conformément à l'article L 2113-2 du CGCT,

Vu les délibérations du conseil municipal de FORT-MARDYCK en date du 18 octobre 2004 portant demande de fusion avec création de communes associées, approbation de la convention d'association prévue à l'article L 2113-12 du code général des collectivités territoriales et sollicitation de la consultation préalable de la population sur le projet de fusion conformément à l'article L 2113-2 du CGCT,

Vu la consultation des électeurs organisée le 5 décembre 2004 selon les dispositions des articles L 2113-2, L 2113-3, L 2113-4 et D 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de refus du préfet du Nord en date du 17 décembre 2004 de donner suite à la demande de fusion objet des délibérations concordantes des conseils municipaux de SAINT POL SUR MER, DUNKERQUE et FORT-MARDYCK en date du 18 octobre 2004,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2010 annulant notamment la décision du préfet du Nord du 17 décembre 2004,

Considérant que, du fait de l'annulation de la décision de refus du 17 décembre 2004 sur la demande de fusion association des communes de SAINT-POL-SUR-MER, DUNKERQUE et FORT-MARDYCK, l'administration se trouve de nouveau saisie de plein droit de cette demande à laquelle elle est réputée ne pas avoir répondu,

Considérant l'actualité de la demande de fusion association réaffirmée par délibérations concordantes des communes de SAINT-POL-SUR-MER, DUNKERQUE et FORT-MARDYCK en date du 7 décembre 2010.

Considérant la volonté des conseils municipaux de SAINT-POL-SUR-MER, DUNKERQUE et FORT-MARDYCK, exprimée par délibérations concordantes du 18 octobre 2004 et confirmée dans les mêmes termes concordants le 7 décembre 2010, les résultats de la consultation de la population organisée le 5 décembre 2004, la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Les communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK sont réunies en une seule commune selon la procédure de fusion comportant la création de deux communes associées.

La fusion entre les trois communes concernées est réalisée selon les orientations de la convention conclue entre elles et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La fusion entre ces trois communes prend effet à compter du 9 décembre 2010 avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

Article 2 - La nouvelle commune prend le nom de DUNKERQUE. Son siège est fixé à DUNKERQUE.

Elle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du code général des collectivités territoriales comprenant 49 membres du conseil municipal de l'actuelle commune de DUNKERQUE et 16 membres du conseil municipal de l'actuelle commune de SAINT-POL-SUR-MER, 9 membres du conseil municipal de FORT-MARDYCK, pris dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau, soit un effectif total de 74 membres.

Article 3 - Les communes de SAINT-POL-SUR-MER et de FORT-MARDYCK, érigées en communes associées, conservent, à ce titre, leurs noms respectifs, en application de l'article L 2113-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - La gestion comptable et financière de la nouvelle commune de DUNKERQUE est assurée par le comptable du Trésor de la trésorerie de DUNKERQUE Municipale et communauté urbaine.

Article 5 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes informent les cocontractants de cette substitution.

Article 6 - Afin de permettre la gestion courante des anciennes communes jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, il sera procédé ainsi :

- 1) les comptes administratifs de l'exercice 2010 des anciennes communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK seront votés par le nouveau conseil municipal de DUNKERQUE avant le 30 juin 2011
- 2) la nouvelle commune de DUNKERQUE devra adopter son budget dans un délai de trois mois à compter de sa création dans les conditions prévues à l'article L 1612-3 du code général des collectivités territoriales
- 3) jusqu'au vote de ce budget, la nouvelle commune de DUNKERQUE fonctionnera sur la base des budgets de référence 2010 adoptés par les anciennes communes
- 4) les dispositions de l'alinéa 3 précité sont applicables aux centres communaux d'action sociale.

Article 7 - Les ordonnateurs des communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK, qui étaient en fonction avant la parution du présent arrêté continuent d'exercer leurs fonctions pour ce qui concerne la gestion courante des anciennes communes jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal de DUNKERQUE tel qu'il est issu de la fusion - association.

Article 8 - En application des articles 6 et 7, le comptable du Trésor de la trésorerie de SAINT-POL-SUR-MER reste compétent pour assurer la gestion comptable et financière des communes de SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK pour toutes les opérations se rapportant à l'exécution du budget de l'exercice 2010.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- Messieurs les maires concernés
- Monsieur le président du Conseil Régional
- Monsieur le président du Conseil Général
- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE
- Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes
- Monsieur le directeur régional des Finances Publiques du Nord
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'Etat.

Article 10 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Jean-Michel BERARD

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, portant fusion des communes de DUNKERQUE, SAINT-POL-SUR-MER et FORT-MARDYCK avec création des communes associées de SAINT-POL-SUR-MER et de FORT-MARDYCK 1

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord